



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
Campagne 2025 de dépôt des demandes de subvention FEADER
au titre du dispositif 70.29 (MAEC API) - Mesure agroenvironnementale et climatique
en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles
PROGRAMME STRATEGIQUE NATIONAL (PSN) FEADER 2023-2027 – Volet MARTINIQUE
Version 2 modifiée le 27/03/2026

Date limite de dépôt des dossiers : **30 avril 2026**

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- Offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- Proposer une gamme diversifiée de miels aux consommateurs ;
- Produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge, Cœur Martinique, Produits Péyi,...) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux du dispositif 70.29 sont :

- d'accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture martiniquaise,
- de tendre vers l'autonomie alimentaire,
- de valoriser le potentiel agricole du Péyi Martinique,
- de maintenir la population d'abeilles du Péyi Martinique,

- de rétablir la capacité de production des exploitations,
- d'inverser la tendance à la diminution du niveau de production,
- d'améliorer la couverture des besoins du marché local,
- de participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- de prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones,
- de favoriser la mise à disposition des terrains en zone N des PLU,
- de renforcer la gestion sanitaire apicole,
- d'augmenter le bol alimentaire et maintenir la biodiversité.

Ils sont également :

- d'accroître les volumes de production de miel,
- d'encourager la coopération entre agriculteurs et apiculteurs
- d'encourager la coopération entre propriétaires forestiers et apiculteurs.

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

Ainsi, le dispositif impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés par les ruches, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. En contrepartie, une aide forfaitaire est versée aux apiculteurs qui s'engagent dans ces pratiques.

2. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peuvent présenter un projet :

- les exploitants agricoles individuels ou sociétaires (GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun, SCEA, EARL, etc.), les apiculteurs et leurs groupements;
- les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs mettant en valeur des terres agricoles et exerçant une activité agricole.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de l'instruction de l'éligibilité du projet.

Ces conditions sont les suivantes :

- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique ;

Obligations liées aux demandeurs :

- Être agriculteur actif (personne physique ou morale) ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Avoir réalisé sa déclaration Télépac pour l'année 2025 ;



- Avoir réalisé sa déclaration de détention et d'emplacement de ruches ; Les colonies doivent être déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année précédant celle du dépôt de la demande d'aide (année N-1) sauf pour les nouveaux apiculteurs autorisés à transmettre le récépissé de déclaration de l'année N.
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.

Par ailleurs, en vertu de l'article 83.1 b) du règlement (UE) 2116/2021 (règlement horizontal), la conditionnalité s'applique à ce dispositif. Ce qui implique pour le bénéficiaire :

- le dépôt d'une déclaration sur Télépac, géospatialisée le cas échéant;
- le respect des normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle ;
- le respect des exigences réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- le respect de la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

Le bénéficiaire responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, s'expose à une réfaction de ses aides, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Les règles communes à toutes les aides FEADER mises en place par la Collectivité territoriale de Martinique au titre du PSN 2023-2027 sont consultables dans le « Guide pratique des dispositifs du FEADER : définitions et règles communes » disponible sur le site www.europe-martinique.com à l'adresse suivante :

https://www.europe-martinique.com/wp-content/uploads/2025/01/Proposition_elements_transversaux_V1.pdf.

4. LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET AMI

Le porteur de projet s'engage pour une année. Pour la campagne 2025, la période d'engagement est du 16 mai 2025 au 15 mai 2026.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants :

- Engager un nombre minimal de 60 colonies ;
- Conformément à l'arrêté du 5 juin 2000, tenir à jour un registre d'élevage avec enregistrement de l'emplacement des ruches, avec les rubriques suivantes :
 - description de l'emplacement (nom et code postal de la commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité) ;
 - nombre de ruches par emplacement ;
 - date d'implantation de la colonie ;
 - dates de déplacement de la colonie ;

En application de la réglementation nationale (arrêté du 5 juin 2000, article 10), le registre doit être en papier. La partie relative à l'emplacement des ruches et les mouvements peuvent être tenus de manière informatique en respectant une impression trimestrielle.

- Détenir en permanence un nombre de ruches au moins équivalent au nombre de ruches engagés dans le dispositif ;
- Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement ;
- Avoir au minimum 10 ruches par emplacement, et engager un emplacement supplémentaire par tranche de 24 ruches.
- Placer un tiers des emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines chaque année, sélectionnée au niveau régional parmi les territoires suivants : les ZNIEFF de type 1 et 2, les réserves naturelles, le parc naturel régional, les mangroves, les espaces boisés, les espaces naturels, les forêts domaniales. En Martinique, ces zones couvrent la totalité du territoire (voir cartes des zones en annexes 1 à 3 de l'AMI),
- Dans le cas d'emplacement(s) en forêt domaniale (zone intéressante au titre de la biodiversité), le bénéficiaire de ce dispositif devra fournir le document qui atteste de l'autorisation de concession par l'ONF lors du dépôt de son dossier définitif sur la plateforme EUROPAC;
- Respecter une distance minimale de 1 000 mètres et 500 mètres si obstacle naturel entre 2 emplacements.
- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des obligations pendant la période de contractualisation, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide ;
- Informer le service instructeur de la CTM de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- **Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :**

Lorsque le bénéficiaire ne détient plus le nombre de colonies engagées dans le dispositif, il doit effectuer une déclaration spontanée auprès de la CTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat. La CTM peut alors lui proposer un délai maximum de 2 mois pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard à la date de la fin de l'engagement. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans l'annexe de la fiche DOMO 70.29.

- Notifier au préalable, auprès du service instructeur de la CTM, toute cession avant le transfert de propriété,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et faciliter la réalisation de ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire ne peut pas cumuler d'engagement en MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles au titre du dispositif 70.29 du PSN 2023-2027, avec un engagement non-échu au titre de la MAEC API de la programmation 2014-2022.

5. MODALITES DE FINANCEMENT

Cet AMI est financé par la Collectivité Territoriale de Martinique et le FEADER dans le cadre du volet Martinique du PSN 2023-2027. L'aide publique est de 100% de l'assiette éligible. L'intervention du FEADER est de 80% de l'aide publique.

La subvention prendra la forme d'une dotation forfaitaire calculée selon le nombre de colonies engagées éligibles retenues.

Conformément au PSN, le montant de la subvention est calculé sur la base de tranches de 10 ruches avec paiement sur le haut de la tranche. Pour chaque tranche, un montant forfaitaire de 330 € est attribué, par an jusqu'à 760 colonies par bénéficiaire. Voir tableau des forfaits par groupe de colonies en annexe 4 de l'AMI.

Ce montant de 33 € par colonie est un montant national et a été certifié par un organisme indépendant conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021. Les certificats de l'organisme indépendant figurent en appendice G du PSN.

Le versement de l'aide prendra la forme d'un versement unique intervenant après instruction des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et signature de la décision attributive de l'aide.

6. MODALITES DE DEPÔT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Chaque porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier par campagne annuelle.

Dans l'attente de l'ouverture de la plateforme EUROPAC et afin que les dépenses des porteurs puissent être éligibles, les demandeurs sont invités à déposer leurs dossiers provisoires au Guichet de la Direction de la Gestion Partagée des Fonds Européens (DGPFE) de la CTM, **au plus tard le 30 avril 2026**, par courrier ou par dépôt physique à l'adresse suivante :

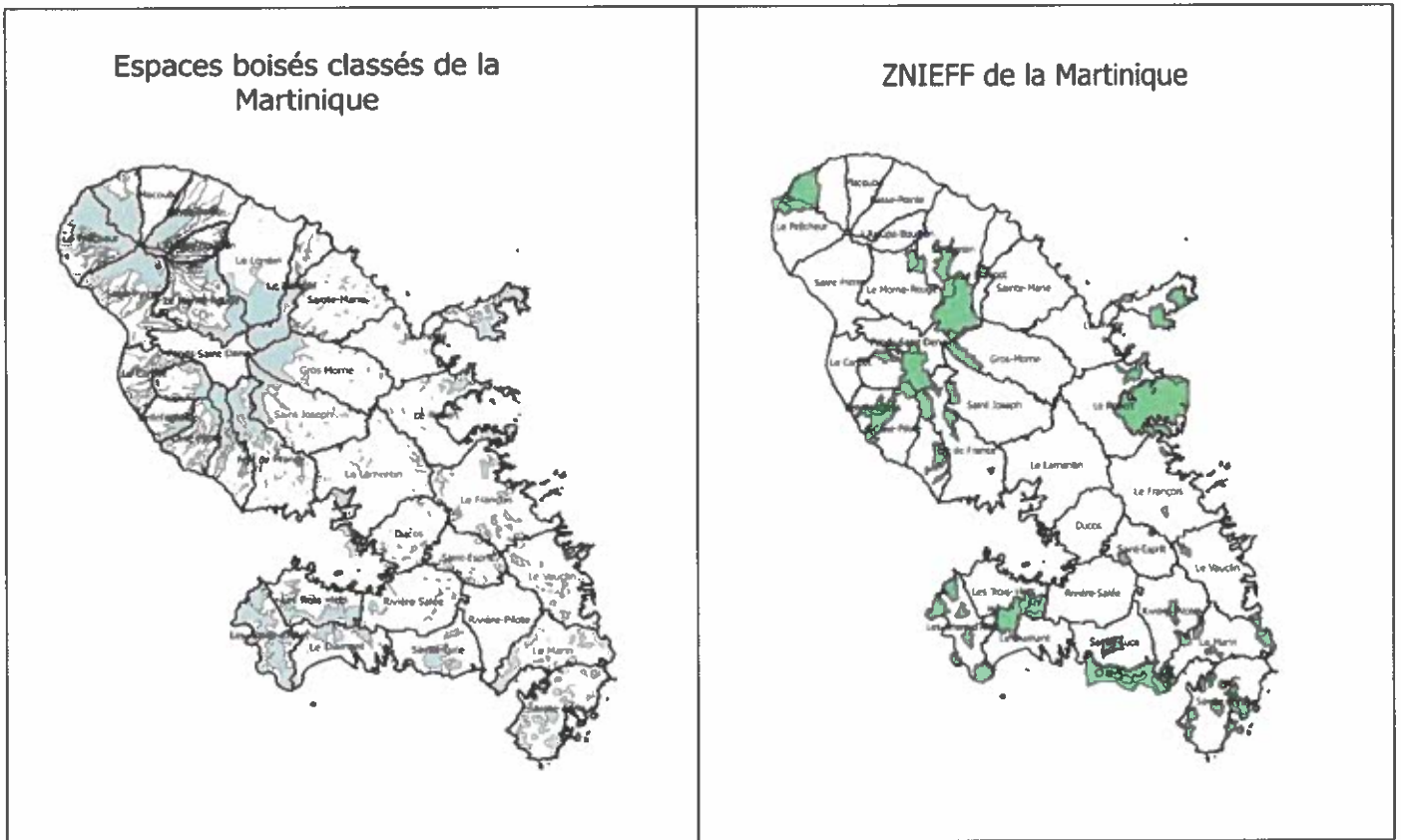
**Direction de la Gestion Partagée des Fonds Européens
Immeuble Pyramide
165-167 Route des Religieuses
97200 Fort de France**

ou par courriel à : guichet.europe@collectivitedemartinique.mq .

La **fiche DOMO** relative au dispositif 70.29 pour la Martinique et à son régime de sanctions spécifiques, ainsi que le **formulaire de dépôt provisoire** sont disponibles sur le site www.europe-martinique.com.

Attention : le récépissé de déclaration « Télérucher » est à joindre au formulaire de demande provisoire.

ANNEXE 1 : Cartes des espaces boisés classés et des ZNIEFF de type 1 et 2 en Martinique



ANNEXE 2 : Cartes des zones naturelles et des forêts domaniales de la Martinique

Zone Naturelle de la Martinique



Forêts domaniales de la Martinique



ANNEXE 4 : Tableau des forfaits par groupes de colonies (Intervention 70.29 du PSN 2023-2027)

Le montant de l'aide est calculé sous forme de forfait sur la base de différentes catégories de bénéficiaires, établies selon le nombre de colonies détenues. Les montants d'aides sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Chaque Région détermine dans ses documents de mise en œuvre, le cas échéant, tout plafond ou seuil d'intervention.		
	Forfaits par catégories de bénéficiaires (Régions hexagonales), en euros par an	Forfait par catégories de bénéficiaires (Régions ultrapériphériques), en euros par an
Bénéficiaires disposant de 60 à 70 colonies	N.C.	2310
Bénéficiaires disposant de 71 à 80 colonies	1600	2640
Bénéficiaires disposant de 81 à 90 colonies	1800	2970
Bénéficiaires disposant de 91 à 100 colonies	2000	3300
Bénéficiaires disposant de 101 à 110 colonies	2200	3630
Bénéficiaires disposant de 111 à 120 colonies	2400	3960
Bénéficiaires disposant de 121 à 130 colonies	2600	4290
Bénéficiaires disposant de 131 à 140 colonies	2800	4620
Bénéficiaires disposant de 141 à 150 colonies	3000	4950
Bénéficiaires disposant de 151 à 160 colonies	3200	5280
Bénéficiaires disposant de 161 à 170 colonies	3400	5610
Bénéficiaires disposant de 171 à 180 colonies	3600	5940
Bénéficiaires disposant de 181 à 190 colonies	3800	6270
Bénéficiaires disposant de 191 à 200 colonies	4000	6600
Bénéficiaires disposant de 201 à 210 colonies	4200	6930
Bénéficiaires disposant de 211 à 220 colonies	4400	7260
Bénéficiaires disposant de 221 à 230 colonies	4600	7590
Bénéficiaires disposant de 231 à 240 colonies	4800	7920
Bénéficiaires disposant de 241 à 250 colonies	5000	8250
Bénéficiaires disposant de 251 à 260 colonies	5200	8580
Bénéficiaires disposant de 261 à 270 colonies	5400	8910
Bénéficiaires disposant de 271 à 280 colonies	5600	9240
Bénéficiaires disposant de 281 à 290 colonies	5800	9570
Bénéficiaires disposant de 291 à 300 colonies	6000	9900
Bénéficiaires disposant de 301 à 310 colonies	6200	10230
par tranche de 10 colonies supplémentaires :	+ 200 €	+ 330 €

